

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'ÉVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire communal
en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de Monsieur LECAVELIER responsable du service parcs et jardin de la Ville de Pont l'Évêque en date du 29 janvier 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux piétons et aux cyclistes sur la voie douce afin de procéder au recépage des aulnes à Pont l'Évêque.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 03 février 2025 à 08h00 au vendredi 07 février 2025 à 17h30, l'accès sera interdit aux piétons et cyclistes sur la voie douce (voir plan ci-joint) pour l'intervention des parcs et jardins de la ville de Pont-Évêque.



ARTICLE 2 : Du lundi 10 février 2025 à 08h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h30, l'accès sera interdit aux piétons et cyclistes sur la voie douce (voir plan ci-joint) pour l'intervention des parcs et jardins de la ville de Pont-l'Évêque.



ARTICLE 3 : Du lundi 17 février 2025 à 08h00 au vendredi 21 février 2025 à 17h30, l'accès sera interdit aux piétons et cyclistes sur la voie douce (voir plan ci-joint) pour l'intervention des parcs et jardins de la ville de Pont-l'Évêque.



ARTICLE 4 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- **La circulation piétonne sera déviée avec un fléchage adapté**

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque. La durée d'intervention est estimée à 19 journées.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie,

mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LECAVELIER du service Parcs et Jardins,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Mme la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVÊQUE, le 28 janvier 2025.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Évêque

